

## Directives Culture numérique: contributions à des œuvres

### 1. Objet

- 1.1. Par son soutien au secteur des nouveaux médias, le Pour-cent culturel Migros contribue à un débat critique et créatif sur l'influence croissante des médias numériques sur notre mode de vie.  
Son action se porte sur les artistes utilisant les technologies d'une nouvelle manière et dont les œuvres reflètent les changements à l'œuvre dans notre société.

### 2. Dispositions générales

- 2.1. Selon sa politique d'encouragement, la Direction des affaires culturelles et sociales soutient le développement et la mise en œuvre de projets culturels et sociaux qui soit:
- abordent les sujets de manière novatrice;
  - favorisent l'accès à la culture;
  - encouragent l'intégration et la participation dans la société;
  - s'interrogent sur l'avenir et mènent le groupe cible à une nouvelle prise de conscience.
- 2.2. Seuls les projets d'envergure suprarégionale ou fortement caractérisés par une idée pilote seront encouragés.
- 2.3. L'organisation requérante doit être domiciliée en Suisse et les projets financés doivent être mis sur pied en Suisse.
- 2.4. Le respect des critères formels ne suffit pas à l'obtention d'une contribution de soutien. La qualité du projet est déterminante.
- 2.5. La décision à l'encontre ou en faveur d'une contribution de soutien est définitive et ne donnera pas lieu à une justification. Nul ne peut prétendre au versement de contributions annuelles récurrentes.

### 3. Dispositions spécifiques au secteur

- 3.1. Toutes les œuvres doivent être fournies exclusivement sous forme numérique.
- 3.2. Les projets soutenus doivent être réalisés dans une période de deux ans suivant l'attribution de la subvention. Si tel n'est pas le cas, la somme allouée devra être remboursée.
- 3.3. Le formulaire de demande doit être entièrement rempli. Tous les documents qui y sont mentionnés doivent être fournis.
- 3.4. Des aides financières sont allouées à des œuvres (voir les définitions détaillées sous le point 4) ayant trait aux médias numériques au sens large du terme, présentant un caractère novateur et se distinguant par leur intelligibilité pour un large public.
- 3.5. Par année, le Pour-cent culturel Migros ne soutient pas plus d'un projet par artiste ou par institution.

#### 4. Seront soutenues

- 4.1. Les œuvres et projets qui intègrent et traitent de façon intéressante la technologie et les tendances technologiques actuelles.
- 4.2. Les œuvres et les projets portant sur les changements de société induits par la technologie et les nouveaux médias.

#### 5. Ne seront pas soutenus

- 5.1. Les particuliers.
- 5.2. Les projets à caractère régional (à l'exception des projets pilotes).
- 5.3. Les manifestations occasionnelles de bienfaisance.
- 5.4. Les projets purement commerciaux, tels que salons de vente, dont l'objectif premier est de promouvoir un produit ou de présenter une institution ou une société.
- 5.5. Les magazines en ligne, blogs, plateformes de communication, etc.
- 5.6. Les projets scolaires et les projets destinés à promouvoir la compétence médiatique.
- 5.7. Les mémoires de diplôme, de maturité ou tout autre travail de fin d'études.
- 5.8. Les projets de recherche et publications scientifiques.
- 5.9. Les demandes de bourse ou d'allocation scolaire.
- 5.10. Les projets terminés.

#### 6. Dates et jury

- 6.1. Le soutien est annoncé une fois par an, sous l'appellation «Culture numérique: contributions à des œuvres». La date limite de dépôt des dossiers est le 31 août.
- 6.2. Les décisions du jury sont transmises par écrit aux candidats. Elles sont définitives et sans appel.

#### 7. Dispositions particulières

*En déposant leur demande, les candidats s'engagent:*

- 7.1. à utiliser la contribution qui leur sera éventuellement allouée uniquement en conformité avec leur requête (business plan) et à en apporter la preuve documentée.
- 7.2. à informer le Pour-cent culturel Migros si le projet ne peut pas être réalisé comme prévu.
- 7.3. à mentionner le soutien apporté par le Pour-cent culturel Migros, conformément aux directives.